



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Office de la santé, Service du médecin cantonal  
Service médical scolaire

## **Elèves présentant une maladie chronique ou un handicap : lignes directrices**

Le dispositif médical et sanitaire à mettre en place en cas de maladie chronique ou de handicap d'une ou d'un élève est exposé ci-après.

### **Principe de base**

Il convient de donner aux enfants concernés la possibilité de participer aux activités scolaires quotidiennes aussi pleinement que possible tout en garantissant leur sécurité.

### **Incidence sur la vie quotidienne à l'école**

Différentes situations sont possibles :

- maladies dont les répercussions sont minimales ;
- maladies ou handicaps appelant certaines mesures ou un soutien de la part de l'école (ergonomie, régimes alimentaires particuliers, administration de médicaments) ;
- maladies susceptibles d'entraîner des interventions d'urgence.

Dans les deux derniers cas, il est particulièrement important d'assurer la circulation de l'information et la concertation entre l'élève, les parents et l'école – au besoin avec l'appui des médecins traitants ou scolaires.

### **Cadre légal**

- droit de l'enfant à un enseignement de base (art. 19 de la Constitution fédérale, Cst.)
- interdiction de la discrimination (art 8, al. 2 Cst.)
- autorité parentale (art. 301 du Code civil suisse, CC)
- devoir de collaboration des parents avec l'école (art. 302, al. 3 CC)
- devoir de collaboration de l'école et des parents (art. 31 de la loi sur l'école obligatoire, LEO)
- devoir de surveillance et de diligence du corps enseignant (y compris lors de camps, d'excursions et de voyages de classe)
- responsabilité pour dommage causé à autrui soit par négligence, soit intentionnellement (art. 41 du Code des obligations, CO)

### **Une répartition claire des tâches ainsi que des accords contraignants sont essentiels pour toutes les parties prenantes.**

#### *Les élèves concernés*

- assument la responsabilité de leur santé de manière adaptée à leur âge.

#### *Les parents ou personnes détenant l'autorité parentale*

- instruisent leur enfant et l'aident à gérer son quotidien de manière aussi autonome que possible compte tenu de sa maladie ou de son handicap ;
- informent l'école suffisamment tôt de la maladie ou du handicap de leur enfant et planifient les mesures d'accompagnement scolaire nécessaires en concertation avec l'école ;
- veillent à ce que l'école dispose, sous forme écrite, de toutes les informations requises pour la prise en charge de l'enfant ;
- libèrent au besoin les médecins concernés de leur secret professionnel ;
- veillent à ce que les médicaments et autres dispositifs de soins nécessaires soient disponibles à l'école et remplacés en cas de péremption.

*Les directions scolaires*

- statuent sur les besoins en formation du corps enseignant et des personnes assurant la prise en charge de l'enfant ;
- coordonnent et centralisent les savoirs pour tout ce qui touche à l'incidence de la maladie ou du handicap de l'enfant sur la vie quotidienne à l'école ;
- organisent les mesures à prendre dans l'établissement scolaire et, si nécessaire, s'assurent de pouvoir intervenir à n'importe quel endroit du site en cas d'urgence ;
- font office de point de contact pour les élèves concernés, leurs parents et le corps enseignant.

*Les membres du corps enseignant (maîtresses ou maîtres de classe)*

- assument un devoir de surveillance et de diligence envers les élèves de leur classe ;
- informent les parents suffisamment tôt des projets en cours (camps, etc.) et discutent avec eux des mesures à prendre ;
- décident s'ils ont besoin de formations complémentaires ou de conseils pour assumer leur devoir de surveillance et de diligence.

*Les directions des écoles à journée continue et autres institutions d'accueil extrafamilial*

- constituent le centre de compétences de la structure de prise en charge ;
- s'occupent des questions spécifiques telles que l'alimentation, les soins, etc. ;
- organisent et garantissent la mise sur pied des mesures nécessaires en collaboration avec leurs équipes ;
- évaluent si des formations supplémentaires ou des conseils sont nécessaires.

*Les médecins scolaires (le cas échéant libérés du secret professionnel par les parents)*

- possèdent le savoir médical spécialisé et disposent d'une vue d'ensemble du quotidien scolaire ;
- assurent si nécessaire le lien entre école, parents et médecin généraliste ou spécialiste en tenant pleinement compte des besoins des élèves concernés, concernant aussi bien les aspects médicaux que l'évolution scolaire ;
- peuvent conseiller l'école s'agissant de l'accord à conclure avec les parents.

*Les médecins traitants (le cas échéant libérés du secret professionnel par les parents)*

- établissent par écrit leurs prescriptions à l'attention de l'école ;
- participent aux éventuelles rencontres entre l'élève, les parents, la direction de l'école et le corps enseignant organisées en vue de mettre sur pied les mesures nécessaires et de répondre à certaines questions ; au besoin, ils s'entretiennent avec la ou le médecin scolaire à propos desdites mesures.

**Accord écrit entre l'école et les parents**

En règle générale, la direction de l'école, les parents, l'enseignante ou l'enseignant et l'élève se réunissent pour discuter de l'accord à conclure, en intégrant au besoin les médecins concernés (scolaire, généraliste ou spécialiste).

L'accord

- définit la nature de l'aide dont l'élève a besoin quand il se trouve à l'école
  - a) dans les situations quotidiennes,
  - b) en cas d'urgence ;
- expose de manière aussi détaillée que nécessaire les mesures que l'école doit mettre sur pied au quotidien et en cas d'urgence, en consignnant le consentement des parents ;
- explicite l'organisation des mesures à prendre par l'école, en particulier en cas d'urgence ;
- fixe les modalités d'adaptation de l'accord (fréquence et compétences).

Si, en raison de la maladie chronique de l'élève, l'éventualité existe qu'une situation d'urgence nécessite la prise immédiate de mesures de premier secours par l'école (p. ex. en cas de réaction allergique sévère), il convient de rédiger une marche à suivre.